



**Arrêté temporaire n°26-AT-0205**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**RUE DE L'ANNEXION et RUE DU PONT NEUF**

Le Maire de la ville de Rumilly,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,  
VU la demande émise par **SARL SATP** demeurant 4 rue du Pécloz 74150 RUMILLY représentée par Monsieur Jean-Michel PANISSET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,  
VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,  
**CONSIDÉRANT** que des travaux de terrassement sur la chaussée et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du **27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026**, la circulation des véhicules est interdite les 27 et 28 juillet et le 31 juillet 2026 à l'intersection de la **RUE DE L'ANNEXION et de la RUE DU PONT NEUF**.  
L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir le 31 juillet pour réaliser les enrobés.  
Travaux réalisés dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'entrée nord de la ville.

**Article 2**

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par SARL SATP.

**Article 3**

Chacun en ce qui le concerne est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 23 juillet 2026  
Pour le Maire, 3ème adjointe au Maire en charge de  
l'occupation du domaine public

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS  
Date : 24/07/2026  
Qualité : 3ème ADJ MAIRIE



**DIFFUSION:**

- SARL SATP
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Président de la communauté de commune
- EUROVIA ALPES

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*